

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuner au Palais.

Déjeuner à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains et bâtiments pour l'élargissement du boulevard d'Italie.

Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains pour la construction de voies d'accès dans les quartiers de la Rousse et du Ténac.

Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique l'élargissement du boulevard Prince-Pierre.

Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique l'élargissement de la partie supérieure de l'avenue du Castelletto.

Décision Souveraine nommant un Chirurgien-Dentiste de S. A. S. le Prince.

Arrêté Ministériel portant désignation de Membres de la Commission des Retraites.

Arrêté Ministériel portant désignation de deux fonctionnaires pour faire partie de la Commission des Retraites.

Arrêté Ministériel mettant à la disposition de l'Autorité Communale une dépendance du Domaine Public.

Arrêté Ministériel concernant la Caisse de retraite pour le personnel des tramways.

ACADÉMIE DIPLOMATIQUE :

La condition juridique de la Principauté de Monaco, par M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierres (suite).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux importateurs.

Enquête de commodo et incommodo.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Nécrologie.

Fête patronale de Sainte-Dévote.

Société de Conférences. — La science microbienne par M. Prat. — Aristophane ou la Comédie cinq siècles avant Jésus-Christ, par M. René Benjamin. — L'antique Rome et le monde romain, par M. Pavot.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Louis II, assisté de S. A. S. la Princesse Héritière, a offert vendredi, un déjeuner au Palais de Monaco.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : S. A. R. la Princesse Danilo de Montenegro, Sir Harry Livesey et la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais. A la gauche du Souverain se trouvaient : la Vicomtesse de Lantsheere, le Docteur Reymond et M^{me} Millescamps.

S. A. S. la Princesse Héritière était assise en face du Prince Souverain.

Elle avait à Sa droite : S. A. R. le Prince Danilo de Montenegro, M^{me} Pudney et le Général Weiller. A la gauche de Madame la Princesse Héritière étaient placés : le Comte de Fels, M^{me} Polovtsoff et le Commandant Millescamps, Aide de camp du Prince Souverain.

Mardi dernier, à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote, S. A. S. le Prince Souverain a offert un déjeuner en l'honneur des Dignitaires Ecclésiastiques réunis à Monaco pour cette solennité.

S. A. S. le Prince Louis II avait à Sa droite : S. Gr. M^{gr} Siméone, Évêque de Fréjus et Toulon et le Docteur Reymond.

A la gauche du Souverain avaient pris place : S. Gr. M^{gr} Rémond, Évêque de Nice, et M. le Conseiller d'Etat Mauran, Chef du Cabinet du Prince.

M^{me} la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, était assise en face du Prince ayant à sa droite S. Gr. M^{gr} Clément, Évêque de Monaco, et le Commandant Millescamps, Aide de camp, et à sa gauche M^{gr} Lesage.

S. A. S. le Prince Louis II, assisté de S. A. S. la Princesse Héritière, a donné un déjeuner, hier mercredi, au Palais de Monaco.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : M^{me} Foccart et le Général Weiller ; à Sa gauche, M^{me} Ch. Bellando de Castro et le Docteur Reymond.

S. A. S. la Princesse Héritière avait à Sa droite : M^{gr} Lesage et M^{me} de Dramard ; à Sa gauche, M. le Conseiller privé Ch. Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale, et la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais.

M. le Commandant Millescamps, Aide de camp, et M^{me} Millescamps assistaient également à ce déjeuner.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1131.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu l'Ordonnance du 15 juin 1926 déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics, en date du 10 janvier 1926, concernant l'élargissement du boulevard d'Italie, depuis son origine jusqu'à la frontière ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics et l'avis du Comité des Travaux Publics en date du 4 décembre 1928 ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'aucune des observations et

réclamations présentées durant l'enquête faite à la Mairie du 3 au 17 novembre 1928 sur le dit projet ne sont de nature à faire modifier le tracé prévu et qu'il y a lieu de maintenir l'application de ce dernier ;

Vu le projet de détail dressé par le Service des Travaux Publics le 30 janvier 1929 et concernant l'élargissement du boulevard d'Italie depuis le pont de la Rousse jusqu'à l'embranchement de la rue des Giroflées ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Travaux Publics du 18 juin 1930 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est définitivement déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et bâtiments prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics pour l'élargissement du boulevard d'Italie, depuis le pont de la Rousse jusqu'à l'embranchement de la rue des Giroflées.

ART. 2.

Les terrains et bâtiments qu'il y a lieu d'acquérir sont désignés par des teintes sur le plan de détail, daté du 30 janvier 1929, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Le nom des propriétaires, ainsi que l'indication cadastrale, la nature et la surface des parcelles, sont énoncées ci-après :

	Mètres carrés
1° M ^{me} la Comtesse Casalini, villa Paulette, section E, lieu dit la Rousse, n° 215 p, jardin. Surface à exproprier	8,58
2° M. le Comte de Vienne, villa Fiorentina, section E, lieu dit la Rousse, parcelle 231 p, jardin. Surface à exproprier	262,65
3° M ^{me} Veuve Ferrier, villa Marianne, section E, lieu dit la Rousse, parcelle 216 p, jardin. Surface à exproprier	41,40
4° M. Estivan Léon, villa Rosa, section E, lieu dit la Rousse, parcelle 216 p, jardin. Surface à exproprier	50,22
5° M. Th. Arathoon, villa Humphery et Primerose, jardins et dépendances, section E, lieu dit la Rousse, parcelle 217 p. Surface à exproprier	987,26
6° M. Lanteri-Minet, villa Loretta, section E, lieu dit la Rousse, parcelle 241 p, cour. Surface à exproprier	71,40
7° M. Rantz, section E, lieu dit la Rousse, parcelle 241 p, terrain. Surface à exproprier	69,69

	Mètres carrés
8° Les hoirs Marion, villa Mont-Agel, section E, lieu dit Ténao, n° 248 p, terrasse. Surface à exproprier ..	98,40
9° Les hoirs Sangiorgio, section E, lieu dit Ténao, cour. Surface à exproprier	36
10° M. Médecin Louis, section E, lieu dit Ténao, parcelle 219 p, cour. Surface à exproprier	40,87
11° Les hoirs Rigotti, section E, lieu dit Ténao, parcelle 250 p, cour. Surface à exproprier	118,24
12° Les hoirs Asso, section E, lieu dit Ténao, parcelle 219 p, cour. Surface à exproprier	69,20
13° M. Crawford, villa le Rêve, section E, lieu dit Ténao, parcelle 251 p, terrasse. Surface à exproprier..	64,47
14° Les RR. PP. Carmes, section E, lieu dit Ténao, parcelle 219 p, cour. Surface à exproprier	51,77
15° M. Cori-Marinunzi, villa N. C. M., section E, lieu dit Ténao, parcelle 219 p. Surface à exproprier	36,80
16° Les hoirs Gastaud, villa Marie, section E, lieu dit Ténao, parcelle 251 p, terrasse. Surface à exproprier	153,61
17° Hôpital de Monaco, section E, lieu dit Ténao, parcelle 219 p, cour. Surface à exproprier	44,01
18° M. Ed. Everett, villa Saint-Rest, section E, lieu dit Ténao, parcelle 220 p. Surface à exproprier	52,90
19° M. Colozier L., section E, lieu dit Ténao, parcelle 257 p, terrain. Surface à exproprier	211,20
20° M ^{me} K. Spence, villa Aurora, section E, lieu dit Ténao, parcelle 220 p, cour. Surface à exproprier	55,60
21° Compagnie P.-L.-M., section E, lieu dit Ténao, parcelle 222 p, terrain. Surface à exproprier	216,08
22° M. Winting, villa Maris-Stella, section E, lieu dit Ténao, parcelle 257 p, jardin. Surface à exproprier	124,42
23° M. Vallée, section E, lieu dit Ténao, parcelle 257 p, jardin. Surface à exproprier	79,40
24° M. Bernasconi Charles, villa Yvonne, section E, lieu dit Ténao, parcelle 224 p, jardin. Surface à exproprier	132,26
25° M. Hoquet, villa Fantaisie, section E, lieu dit Ténao, parcelle 257 p. Surface à exproprier	185,34

ART. 3.

La prise de possession des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un janvier mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1132

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911;
Vu Notre Ordonnance du 29 février 1924, déclarant d'utilité publique la création de voie d'accès dans les quartiers de la Rousse et du Ténao ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Travaux Publics en date du 8 avril 1924 ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'aucune des observations, réclamations présentées pendant l'enquête ouverte à la Mairie du 19 au 31 mars 1924 sur le dit projet, n'est de nature à entraîner la modification du tracé et qu'il y a lieu de le maintenir dans son ensemble ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 30 juillet 1930 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains prévus au projet dressé en date du 30 juillet 1930 par le Service des Travaux Publics, concernant la construction du deuxième lot des voies d'accès dans les quartiers de la Rousse et du Ténao.

ART. 2.

Les parcelles des terrains qu'il y a lieu d'acquérir sont désignées par des teintes vertes, jaunes et roses sur le plan sus-indiqué, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance. Le nom des propriétaires, ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale de ces parcelles sont énoncées ci-après :

	Mètres carrés
Bellando de Castro (les hoirs), section E, la Rousse. P. n° 126 p, surface jardin. Surface	785,08
Le Clair Georges-Victor, section E, la Rousse. P. n° 163 p, bâtiment. Surface	12,16
Canaval Henrique, section E, la Rousse. P. n° 162 p, bâtiment, jardin. Surface	124
Trincherio Ermano, section E, la Rousse. P. n° 133 p, terrasse et entrée. Surface	25,91
Minasse Minassian, section E, la Rousse. P. n° 132 p, jardin. Surface	135,02
Gastaud Laurent (les hoirs), section E, la Rousse. P. n° 162 p, bâtiment et cour. Surface	48,58
Comtesse de Maquille, section E, la Rousse. P. n° 130 p, jardin. Surface	1.004,12
Bazzano, section E, la Rousse. P. n°s 139 p, 270 p, jardin. Surface....	152,22
Michel J., section E, la Rousse. P. n°s 138 p, 270 p, jardin. Surface....	389,11
Van den Daële (Veuve), section E, la Rousse. P. n°s 138 p et 140 p, jardin. Surface	479,25
Rigoli, section E, la Rousse. P. n° 137 p, jardin. Surface	147,89
Marocco Joseph (Veuve), section E, la Rousse. P. n° 137 p, jardin. Surface	76,90
Barral Marie, section E, lieu dit « la Rousse » et « le Ténao ». P. n°s 137, 138 p et 238 p, jardin. Surface	1.006,40

ART. 3.

La prise de possession des terrains nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par Notre Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un janvier mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1133.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant que la largeur du boulevard Prince Pierre, dans la partie comprise entre l'avenue du Castelleretto et la rue des Moneghetti, est insuffisante pour les besoins actuels de la circulation et qu'il est indispensable de procéder à son élargissement ;

Vu les vœux émis dans ce sens par la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers, par le Conseil Communal et par le Conseil National ;

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet dressé par le Service des Travaux Publics en date du 8 mai 1930 ;

Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 14 mai 1930 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés définitivement d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics le 8 mai 1930 concernant l'élargissement du boulevard Prince Pierre, depuis l'avenue du Castelleretto jusqu'à la rue des Moneghetti.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant 10 jours à la Mairie pour être statué, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1134.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant que la largeur de l'avenue du Castelleretto, dans sa partie supérieure, est tout à fait insuffisante pour les besoins actuels de la circulation et qu'il est indispensable de procéder à son élargissement ;

Vu les vœux émis dans ce sens par la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers, par le Conseil Communal et par le Conseil National ;
Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet dressé par le Service des Travaux Publics en date du 7 février 1929 ;

Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 15 février 1929 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics le 7 février 1929, concernant l'élargissement de l'avenue du Castelletto dans sa partie supérieure.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant 10 jours à la Mairie, pour être ensuite statué, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Décision Souveraine en date du 28 décembre 1930, M. le Docteur Martin-Georges Harden a été nommé Chirurgien-Dentiste de S. A. S. le Prince, en remplacement de M. Robert Ash, décédé.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officier, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 10-13 janvier 1931 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Levame Alexandre et M. Michel Anatole sont désigné pour faire partie, pendant l'année 1931, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Levame Alexandre, délégué par Nous, et M. le Commandant Rafin, délégué par M. le Général Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1931, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des Officiers, Sous-Officiers, Briga-

diers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant à la Compagnie des Carabiniers et à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 24 de la Loi n° 112, du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 10-13 janvier 1931 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Chauvet et M. Girler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1931, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 réglementant les occupations dans un intérêt privé des parties ou dépendances du Domaine Public ;

Vu la lettre de M. le Maire de Monaco, en date du 24 juillet 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 29 octobre 1930 ;

Vu la délibération, en date des 10-13 janvier 1931, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La salle en sous-sol du boulevard Prince Pierre, près le pont de Sainte-Dévote, est mise à la disposition de l'autorité communale qui en assurera la gestion dans les conditions prévues à l'Arrêté, à la lettre et à la délibération du Conseil Communal sus-visés.

Cette concession est accordée moyennant une redevance de principe de un franc par an.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 25, paragraphes 2 et 3, de la Loi n° 135, du 1^{er} février 1930, portant réorganisation d'une Caisse de Retraite pour le personnel de la Compagnie des Tramways ;

Vu la délibération, en date du 7 novembre 1930, du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du personnel des T.N.L., préconisant le placement d'une partie des fonds au Trésor Princier ;

Vu la délibération, en date des 10-13 janvier 1931, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à verser à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) à prélever sur les fonds de la Caisse Autonome des retraites du personnel des T.N.L., pour compter du 1^{er} janvier 1931.

ART. 2.

Le Trésor Princier servira sur cette somme de 250.000 francs un intérêt de trois pour cent l'an.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ACADÉMIE DIPLOMATIQUE INTERNATIONALE

Session de Juillet 1930

CONFÉRENCE

SUR
LA CONDITION JURIDIQUE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

PAR
M. F. ROUSSEL-DESPIERRES

Secrétaire d'Etat de Monaco, Membre de l'Académie
(SUITE)

Mais une autre cause encore, et d'un tout autre ordre, scella et conserva l'union de la grande monarchie et de la petite souveraineté : c'est l'attraction du Louvre et de Versailles, qui vers le Roi Soleil entraînait une constellation de grands seigneurs. Les Princes et les Princesses de Monaco, entraînés à leur tour, jouèrent à la Cour des rôles brillants et enviés ; leur place y était marquée par le Traité de 1641. C'est la caractéristique de cet acte qui, dans la détermination des rapports juridiques de protecteur à protégé, ne différait guère des arrangements antérieurs. Peut-être a-t-on à l'excès loué la générosité du protecteur. A en croire certains auteurs, le traité eût été en quelque sorte unilatéral, tout à l'avantage, et à l'avantage exclusif du protégé. C'est se méprendre peut-être sur les intentions du Cardinal de Richelieu. Il n'était point indifférent à la monarchie française d'avoir si près de ses frontières, au passage des Alpes et sur la rive provençale, un prince ami, une forteresse, un port armés. Suivant un contemporain notoire, le coup de théâtre de 1641 reculait les Espagnols de 200 milles pour leur trajet d'Espagne en Italie. Le Traité de 1641 était donc bien franchement bilatéral et, s'il ne l'eût été, il n'eût pas duré. Or, il dure, sous des formules nouvelles adaptées à une situation nouvelle, à des nécessités, à des raisons de bon sens.

Selon les stipulations de Péronne, la protection royale s'exerçait par la présence à Monaco d'une garnison de 500 soldats français, à la charge du Roi, qui en nommait les officiers. Le commandement en était donné au Prince, Gouverneur de la place, à qui les officiers prêtaient serment « de la garder fidèlement... sous la protection et dans les services de Sa Majesté ». Cette garnison serait augmentée, s'il devenait nécessaire, pour motif de guerre ou de service.

Au port de Monaco devaient stationner des galères royales, dont les officiers étaient placés sous l'autorité du Prince. La Principauté se trouvait ainsi à l'abri de toute surprise d'un ennemi extérieur. « Le Prince, ajoute le traité, pourra faire arborer sur toutes ses places et terres l'étendard de France dans les occasions de quelque trouble des ennemis. » C'était la manifestation visible, éclatante, de la protection de la France. Attaquer Monaco, c'était attaquer la France.

Au point de vue juridique, la France garantissait la liberté du Prince et sa souveraineté non seulement sur Monaco, mais aussi sur Menton et Roquebrune : « Elle comprendrait le Prince dans tous les traités de paix ».

L'administration intérieure, la justice, relevaient exclusivement du Prince, dont le droit de mer était une fois de plus consacré.

En compensation des biens des Grimaldi, confisqués en Espagne, des indemnités pécuniaires leur étaient attribuées, qu'accrurent le don du Valen-

inois, érigé en duché-pairie, du marquisat des Baux en Provence et du comté de Carladez, en Auvergne.

Voici donc un Grimaldi duc et pair de France (1), et cependant le Prince obtient à la Cour pour lui et les siens le rang de princes étrangers.

« A l'occasion, disait le traité, le Roi emploiera le Prince et son fils à son service, comme marque de son estime pour eux. » Les Grimaldi obtinrent à la Cour de hautes charges. Au moment où s'agissait la succession d'Espagne, Louis I^{er} Grimaldi fut l'ambassadeur du Roi de France auprès du Saint-Siège, et la grande histoire ne lui refuse pas l'honneur d'avoir inspiré à Innocent XII les conseils que lui demandait Charles II et l'avènement d'un Bourbon au trône de Madrid. Plus d'une fois, les Princes se signalèrent dans les armées de la France. Un Grimaldi fut blessé à Fontenoy.

Tels étaient les liens de la royauté française et de la dynastie monégasque.

A la foi ou à l'hommage féodal dû au Roi ou à tout autre suzerain, il n'était fait aucune allusion par le Traité de Péronne.

La question fut cependant posée à la fin du règne du Grand Roi et jugée par des commissaires qui, réunis au nom de Louis XIV et de la Reine Anne, pris pour arbitres, déclarèrent que le Prince devait au Duc de Savoie hommage de vassal du chef de Menton et de Roquebrune.

Arrêt à retenir parce que l'effet n'en a pris fin qu'en 1860 et qu'il a donné lieu à un de ces débats chimériques où se complaisent parfois les juristes, mais dont les suites ne sont pas toujours innocentes.

Les Grimaldi servaient la France, elle garantissait leur territoire et leur souveraineté. Et cependant, par une contradiction singulière, dans certains conflits où la protectrice se trouva engagée, ils demeurèrent neutres et firent reconnaître leur neutralité.

Sous ce régime, de riches alliances et la sécurité permirent aux Princes de faire de leur palais de Monaco un centre de réceptions et de grandes fêtes artistiques. La vocation de la Principauté se dessinait ainsi.

Les Monégasques étaient fidèles; les gens de Roquebrune et de Menton un peu plus turbulents, mais soumis; et, s'il y avait entre Prince et sujets des querelles, qui sont dans la tradition de la liberté latine, le trône restait ferme. Mais survint la tempête de 1789. Il n'était pas possible que des Latins échappassent à l'ivresse révolutionnaire. La Principauté, rompant avec la monarchie, imita sa voisine, et la Convention annexa sur leur insistance les trois communes monégasques. L'annexion dura jusqu'à la chute de l'Empire. Dans cet ébranlement, la destinée d'une région frontière devenait douteuse. L'ayant droit à la couronne monégasque, le Prince Honoré IV, obtint la désannexion de ses trois villes, et le Traité de Paris rétablit à son profit la Principauté dans l'état où elle se trouvait avant l'annexion, c'est-à-dire sous le régime du Traité de Péronne. L'année suivante, Waterloo entraînait le déplacement des frontières. Le protectorat français fut, par le Traité de Vienne, transféré à la Sardaigne. Celle-ci exigea du Prince, pour Menton et Roquebrune, l'hommage féodal. L'hommage rendu, une convention signée en 1817, à Stupinigi, reprit les dispositions de 1641. Mais la Cour de Turin ne s'en tint pas à ces formules. Dans sa pensée, le protectorat était la propre et exclusive garantie du protecteur, et « la position de la Principauté, entourée de tous côtés par terre par les Etats de Sa Majesté, devant établir avec ces Etats des relations plus intimes, plus fréquentes et plus nécessaires que celles qui existèrent avec la France, l'union des deux pays serait rendue plus étroite ».

C'était dépasser singulièrement la délégation du Traité de Vienne.

A qui pèse les mots, les intentions de la Sardaigne se révèlent dans le même texte tout entières: « Sa Majesté est disposée à faire éprouver aux habitants de la Principauté tous les avantages qu'ils ont raison d'attendre de sa bienfaisante protection, en établissant dans la distribution de ses grâces royales le moins de différence possible entre eux et ses propres sujets. »

Le Roi isolait le Prince des siens, et, d'ailleurs, n'avait nulle hâte de rendre aux Grimaldi la situation qu'ils avaient occupée à Paris. Il reconnaissait que les rapports de famille du Prince lui rendaient dès à présent difficile de se placer, lui et ses enfants, dans les mêmes relations personnelles avec le Roi de Sardaigne que celles qu'avaient toujours eues avec le Roi de France les Princes, ses prédécesseurs.

(1) La pairie fut confirmée en 1715, lors du mariage de la Princesse héritière avec le comte de Torigny, attachée, au profit de ce dernier, au titre de duc de Valentinois.

Telle était donc l'étrange situation du Prince de Monaco: souverain protégé pour une partie indépendante de son Etat restauré, vassal, pour l'autre partie, du protecteur suzerain, et cependant pair d'un autre royaume (1).

Les quarante-cinq années que dura le protectorat furent remplies des difficultés entre protecteur et protégé. Ostensiblement encouragées par les Sardes, des révoltes éclataient à Menton, à Roquebrune, contre l'autorité princière. Le Prince, en 1848, leur octroie une Constitution libérale; elles la trouvent insuffisante, se proclament indépendantes, et le Roi de Sardaigne, comme leur suzerain, n'hésite point à les rattacher, « relativement à l'administration et à la sûreté publique » — pour commencer — à l'intendance générale de Nice.

Le Prince, comme tel de ses aïeux, se résignait, en 1859, à céder à la Sardaigne les communes rebelles, lorsque éclata entre l'Autriche et le Piémont la guerre qui préluda à l'unité italienne. 1860 fut aussi une date capitale dans l'histoire de la Principauté.

Par le Traité de Turin, du 24 mars 1860, Victor-Emmanuel, sous réserve de l'acquiescement des populations, céda à la France le Comté de Nice. Peu de jours après intervenait une déclaration, selon laquelle serait, entre les deux Gouvernements et par la voie diplomatique ordinaire, arrêté « l'accord définitif concernant la Principauté de Monaco ».

Peu de mois après, la garnison sarde quitta Monaco. Avis en fut donné par le major général, qui la commandait, d'une part, au Consul de France, et, de l'autre, au Gouvernement Princier, dans ces termes, qu'il faut retenir: « En suite d'une entente avec le Gouvernement français et suivant l'accord qui en est intervenu, je viens d'être informé par le Ministre des Affaires Etrangères que la protection de la Principauté de Monaco est remise par le Roi, Mon Auguste Souverain, au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français. »

Ici se place un fait très important: Le Comté de Nice annexé par le vote des habitants, un plébiscite fut ouvert par l'autorité française à Menton et à Roquebrune, et les habitants des deux communes se prononcèrent pour l'annexion à la France.

Contre ce vote le Prince Charles III protesta. Le plébiscite avait été provoqué par une autorité sans droit pour y procéder. C'est ce que reconnut le Gouvernement de Paris. Le Prince seul, d'autre part, avait qualité pour consentir à la cession d'une partie de son domaine: par le traité du 2 février 1861, il céda à la France, moyennant indemnité, les deux communes dissidentes. Ainsi la France put fixer sa frontière de l'est aux limites mêmes qu'avait garanties le protectorat français... et le protectorat sarde. Monaco restait à Charles III. A quel titre?

Menton et Roquebrune devenus français, tout d'abord s'évanouissait la fiction de la suzeraineté sarde sur les communes annexées.

Du même coup disparaissait toute ombre de protectorat sarde. Conjointement au traité du 2 février, les Gouvernements de l'Empereur et du Prince en firent une mutuelle déclaration.

Mais le Gouvernement de Paris héritait-il des obligations de la puissance protectrice et de ses droits?

L'intérêt de la France n'apparaissait pas. La Principauté ne formait pas de frontière à l'est. Son vieux fort ni son port, n'offraient d'utilité militaire. Mais si le Gouvernement de Paris, en 1861 comme en 1814, montrait peu de disposition à organiser le protectorat, la population, le Prince, soulagés du joug sarde, étaient dans un tout autre sentiment: ce fut au départ de la garnison une explosion de reconnaissance envers la France libératrice, dans la conviction partagée, d'un retour immédiat au protectorat français. Et c'est dans cette pensée que commencèrent des négociations et fut esquissé un projet sans lendemain, qui eût consacré le régime de protectorat en l'adaptant aux nouvelles conditions d'existence de la Principauté. L'étroitesse des liens entre les deux Etats se caractérisait par ce fait que le Prince devenait Sénateur de l'Empire avec le grade de Général de division de l'armée française.

Puis, que se passa-t-il? Les archives sont sur ce point à peu près silencieuses.

Il fut bien des deux parts expressément entendu, arrêté, que le protectorat demeurerait à l'état statique, si l'on peut dire, le privilège exclusif de la France. Mais il ne fut à ce moment affirmé ni par une déclaration solennelle de garantie ni par la présence d'une garnison française ou de navires de guerre dans le port de Monaco (2).

(A suivre.)

(1) Honoré V fit à ce titre, à la Chambre des pairs française, une série de communications importantes, notamment sur la transformation du régime pénitentiaire et sur l'extinction du paupérisme.

(2) En 1814, la France avait déjà négligé d'occuper la place et le port. Et cependant c'est le régime de 1641 qu'avait rétabli la Convention de Paris.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Avis aux importateurs

Assujettissement à la formalité du certificat d'origine des marchandises de la nature de celles reprises au décret français du 3 octobre 1930.

Indépendamment des produits énumérés dans l'avis aux importateurs, inséré au *Journal de Monaco* du 30 octobre 1930, les marchandises ci-après seront, à partir du 16 février 1931, astreintes à la formalité du certificat d'origine lorsqu'elles seront originaires d'ailleurs que de l'U.R.S.S.:

Viandes réfrigérées de porc (ex-16 A du tarif des douanes);

Viandes congelées de porc (ex-16 B);

Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier (n° 34);

Bois d'essences résineuses en rondins, etc. (n° 135 bis);

Lin brut teillé, peigné ou en étoupes (n° 142).

Il résulte de cette disposition qu'à partir de la date indiquée, la formalité de la justification d'origine deviendra obligatoire à l'égard de toutes les marchandises, originaires d'ailleurs que de l'U. R. S. S., de la nature de celles qui sont reprises au décret français du 3 octobre 1930.

Sont maintenues les exceptions prévues par l'avis aux importateurs du 27 novembre 1930 en ce qui concerne certaines marchandises originaires et en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Enquête de Commodo et Incommodo

Le Président de la Délégation Spéciale Communale a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Bullio Jean-François-Paul, à l'effet d'être autorisé à exploiter un atelier de réparations pour automobiles, motocyclettes, bicyclettes, achat et vente d'automobiles, etc., au n° 3, de la rue du Commerce, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 24 janvier courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette exploitation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 24 janvier 1931.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

ECHOS & NOUVELLES

C'est avec un douloureux sentiment de regret qu'on a appris, dans la Principauté, le décès de M^{me} Cornet, née Louët, survenu dimanche dernier, après une longue maladie, à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône).

M^{me} Cornet était la sœur du Médecin Commandant Louët, Premier Médecin de S. A. S. le Prince Souverain.

Les obsèques ont eu lieu mercredi matin. Son Altesse Sérénissime S'y est fait représenter par M. Eugène Bruchon, Consul de Monaco à Lyon, et par M. Alex. Mélin, Son Secrétaire Particulier.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière ont envoyé une superbe couronne de fleurs naturelles. Une couronne a également été déposée par M. Mélin au nom des Membres de la Maison Souveraine et du Personnel du Palais Princier.

Les cérémonies de la Fête de Sainte-Dévote ont commencé par la messe traditionnelle célébrée en l'église votive de la Condamine, lundi matin à 9 heures, en présence de M. Ch. Bellando de Cas-

tro. Président de la Délégation Spéciale Communale, MM. les Marguilliers et les Membres du Comité des Traditions Locales; M. L'hôtelier, Officier du Port, en uniforme, entouré de tout le personnel du Port; les associations paroissiales, les notabilités monégasques, les propriétaires des yachts et une délégation de leurs équipages.

A l'issue de la messe, M. le Chanoine Retz, Curé de la Paroisse, a prononcé un panégyrique de Sainte-Dévote: puis le clergé et les notabilités suivis de la foule des fidèles se sont rendus sur le parvis de l'église, où, selon la tradition, l'absoute a été donnée à la mémoire des victimes de la mer.

La ville était pavoisée. Grâce à l'heureuse initiative du Président et des Membres de la Délégation Spéciale Communale, la décoration de la fête du Prince avait été laissée, partout des drapeaux flottaient. Les yachts ancrés dans le port avaient arboré le grand pavois.

Le soir à 20 heures, une foule considérable se pressait dans le pittoresque vallon des Gaumates, brillamment illuminé, au centre duquel se dressait le bûcher symbolique.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Commandant Millescamps, Aide de camp, de Mme la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Docteur Reymond, a été reçu sur le seuil de l'église par M. le Chanoine Retz et le clergé de la paroisse, et a assisté à la cérémonie religieuse présidée par M^r Clément, Evêque de Monaco.

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, M. Ch. Belando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale, ainsi que la plupart des hauts fonctionnaires de la Principauté et le Comité des Traditions Locales rehaussaient cette cérémonie de leur présence.

Le Souverain, M^r l'Evêque, les notabilités et la nombreuse assistance se sont ensuite rendus sur la place pour l'embrasement du bûcher.

La Musique Municipale, dirigée par M. Gautier, s'est fait entendre dans divers morceaux et a exécuté l'*Hymne Monégasque*.

Grâce aux puissants projecteurs des yachts, la foule a pu admirer l'arrivée de la barque symbolique tandis que des fusées, partant des deux jetées, formaient un superbe arc de triomphe.

Mardi, jour de Sainte-Dévote, à 10 heures, en l'église Cathédrale, une messe pontificale a été dite par S. G. M^r Rémond, Evêque de Nice, Officier de la Légion d'Honneur, assisté du Chanoine Delpech, Curé de la Cathédrale et des Abbés Pimolé et Allheilig.

En face du trône épiscopal se tenaient S. G. M^r Siméone, Evêque de Fréjus et Toulon, S. G. M^r Clément, Evêque de Monaco.

M^r Khayatte, M^r Lesage, M^r Bruneau, Vicaire Général de Nice et tout le Clergé régulier et séculier de la Principauté assistaient également à la cérémonie.

Des places avaient été réservées dans le transept aux principales personnalités parmi lesquelles on remarquait S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M. le Président de la Délégation Spéciale Communale.

La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de l'Abbé Aurat, Maître de Chapelle, a exécuté un magnifique programme de musique religieuse.

Dans l'après-midi, les reliques de Sainte-Dévote ont été portées processionnellement à travers les rues du Rocher et de la Condamine.

La Compagnie des Carabiniers, en armes, formait la haie; en tête marchaient le Clergé paroissial, les délégations de toutes les Ecoles Primaires de la Principauté, l'Orphelinat, les Associations et Congrégations religieuses, le Clergé régulier et séculier, M^r Rémond, M^r Siméone, M^r Bruneau ainsi que les Chanoines de Nice et de Toulon. Quatre jeunes gens portaient les reliques, précédées par des abbés porteurs de palmes et suivies par les notabilités du pays.

Pendant tout le parcours, la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de l'Abbé Aurat et la Musique Municipale, sous la direction de M. Jean Gautier se sont fait entendre dans divers morceaux choisis.

Sur la place du Palais, S. G. M^r Siméone a donné la bénédiction des reliques, tandis que la Garde du Palais rendait les honneurs.

Le Prince Souverain et Ses invités ont assisté d'une fenêtre du Salon des Glaces au passage de la Procession.

Sur le boulevard Albert I^{er}, où une estrade avait été dressée, M^r Siméone a béni la mer. A ce moment les Carabiniers, suivant une vieille coutume, ont tiré une salve de mousquetterie.

Les reliques ont été solennellement reçues à l'église Sainte-Dévote par le Clergé paroissial. Puis, après une nouvelle bénédiction, la procession a regagné la Cathédrale pour le chant du *Te Deum*.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Les conférences de microbiologie, faites le mercredi soir par M. Prat, Surveillant Général du Lycée de Monaco, obtiennent un très vif succès.

Après avoir exposé le 3 décembre dernier, dans « La Science Microbienne », quels êtres sont les microbes? Par quels procédés les peut-on voir? D'où viennent-ils? Comment vivent-ils? Comment réussit-on à les cultiver?, M. Prat, le 14 janvier, nous a donné une deuxième conférence qui avait pour titre « Les microbes bienfaisants ».

Quoique touchant à des questions de botanique et de chimie d'un niveau élevé, elle fut vivement appréciée, le conférencier ayant su, comme d'habitude, se mettre à la portée de son fidèle auditoire.

Fascinés que nous sommes par les microbes qui en veulent à notre santé, nous perdons facilement de vue ceux qui nous rendent service. Ils sont cependant les plus nombreux. Dans l'état actuel de la vie sur la terre, leur rôle est indispensable, sans eux le gaz carbonique de l'air et la matière minérale du sol nécessaires au développement des plantes s'épuiseraient, la matière organique inutilisable s'accumulerait et toute vie cesserait.

Au premier rang des microbes bienfaisants se placent « les levures » l'alcool est leur œuvre. Viennent ensuite « la fermentation acétique » qui produit le vinaigre, puis les fermentations qui agissent dans la laiterie, la boulangerie, la tannerie, etc. Enfin parmi les êtres les plus dévoués à nos intérêts se trouvent les innombrables microorganismes qui habitent le sol, prêtent un concours de tous les instants aux cultivateurs, ou qui peuplant les eaux, consacrent leurs efforts à faire disparaître les résidus de notre vie animale.

La fixation de l'azote atmosphérique par les plantes de la famille des légumineuses; la végétation des orchidées, du châtaignier, du chêne, la production des tubercules de pommes de terre, sont des phénomènes de symbiose où les microbes jouent un rôle très important. Les combustibles minéraux: houille, anthracite, lignite devraient leur formation à des fermentations microbiennes.

De nombreux croquis au tableau noir, des clichés sur verre et un film sur la levure de bière ont permis de suivre avec le plus grand profit les claires explications du conférencier qui a été vivement applaudi.

Un conférencier, déclare tout d'abord M. René Benjamin, n'a pas de meilleur moyen de se présenter devant le public que de se faire introduire par un homme célèbre et estimé de tous, Moi, je me présente avec ce livre, c'est-à-dire avec Aristophane.

Et sans aucune note, rien qu'avec le volume contenant les onze pièces qui nous restent d'Aristophane, M. René Benjamin, parlant debout, d'abondance, avec la plus élégante et la plus grande simplicité, va, vient, mime sa causerie, la joue presque; et ce fut pour nous un pur enchantement.

« Il n'y a, dit-il, que trois grandes époques dramatiques: l'époque grecque, avec Eschyle, Sophocle, Euripide, Aristophane; l'époque d'Elisabeth, avec Shakespeare; l'époque de Louis XIV, avec Corneille, Racine et Molière, surtout Molière, qui est resté immortellement vivant. Et, puis, plus rien,

sauf, parfois des isolés, Beaumarchais, Becque et, aujourd'hui, un vrai génie, Sacha Guitry.

« Pour bien comprendre la grandeur et la beauté du théâtre d'Aristophane, il faut se souvenir qu'il fit jouer sa première pièce quelques années après la mort de Périclès, sous le gouvernement de qui la Grèce fut plus grande que jamais; Périclès mort, ce fut la démocratie, la démagogie, Cléon et les sycophantes — qu'on appellerait aujourd'hui les « Fichards ».

« Il faut se souvenir également que les représentations théâtrales, deux fois par an, étaient de vraies fêtes nationales, commençant par la grandiose cérémonie religieuse des Panathénées. Ces représentations se donnaient devant quatorze mille personnes, le peuple. Au premier rang, les chefs de ce peuple, Cléon à la place d'honneur. Aristophane, à une époque où le poète avait le droit de mettre sur scène les personnages vivants qu'il voulait flétrir de sa satire, n'hésita pas à mettre en scène Cléon, en présence de Cléon, et à lui dire des vérités non moins âpres, accomplissant ainsi son devoir de citoyen et de poète. »

M. René Benjamin, pour nous bien montrer la haute signification des comédies d'Aristophane, et son courage, nous fit l'analyse de quelques-unes d'entre elles: « La Paix », « Les Chevaliers », « Les Nuées », « Les Oiseaux », nous en fit saisir la verve prodigieuse, l'étonnante fantaisie, et le sens profond qui se dégage aisément des épisodes les plus comiques. Il nous lut ensuite, ou plutôt nous « joua », merveilleusement, plusieurs scènes de ces comédies, qui, à notre époque encore (et surtout), sont d'une stupéfiante actualité.

Mais Aristophane ne fut pas seulement un grand dramaturge pamphlétaire, il fut aussi un grand poète aux sublimes envolées: certains fragments, choisis principalement dans les « Chœurs », sont, en effet, du lyrisme le plus élevé, de pures merveilles du génie grec, et aussi du génie universel.

Le succès de M. René Benjamin fut très grand et sa conférence comptera parmi les plus savantes, les plus attrayantes, les plus poétiques et les plus ironiques que nous ayons encore entendues.

La conférence de M. Paviot sur « L'Antique Rome et le monde romain » avait attiré mercredi dernier un public nombreux et toujours avide de s'instruire sur le passé de l'humanité.

Avec son talent de conteur agréable, le conférencier fit défiler les pages les plus importantes de l'histoire romaine depuis la légende de la fondation de Rome par Romulus en 753 avant Jésus-Christ, jusqu'à la chute de l'empire romain au v^e siècle de notre ère.

Le conférencier, en s'accompagnant de projections choisies, termina son exposé en insistant tout particulièrement sur l'empereur Auguste qui fut le grand restaurateur de la puissance romaine fortement ébranlée par les guerres civiles. C'est sous Auguste que les arts et la littérature latine atteignirent leur plus haut point de perfection et que l'empire se couvrit de monuments grandioses comme le Trophée de la Turbie, la Maison Carrée de Nîmes et le Temple de Livie à Vienne.

Un bon film sur Pompéi complétait heureusement cette très intéressante conférence.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

Premier Avis

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 1931, enregistré, M. Emile MOTTES a vendu à MM. Lazzare PETROVITCH et Joseph IVALDI, le fonds de commerce de *Coiffeur* qu'il exploitait à Monte-carlo, Buckingham Palace, 11, avenue Saint-Michel.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Lorenzi, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente et un, M. Georges SUDRON, commerçant, et M^{me} Cécile COCHERY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 2, rue Caroline, ont cédé à M. René-Auguste GARCENOT, commerçant, et à M^{me} Marthe BUISSET, son épouse, demeurant précédemment à Marseille, 51, boulevard Gazzino, le fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, vente de vins fins, spiritueux et liqueurs connu sous le nom de *Au Faisan Doré* et exploité à Monaco, 2, rue Caroline,

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 29 janvier 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 23 janvier 1931, enregistré, M. Blaise GRILL et M^{me} Marie TERRIER, épouse assistée et autorisée de M. Claudius GRENOUILLER, commerçants, demeurant, 25, boulevard Princesse-Charlotte, à Monaco, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du dit jour, la Société en nom collectif qui avait été formée entre eux, suivant acte sous seing privé, en date du 1^{er} août 1929, enregistré à Monaco le 8 août 1929, sous la raison sociale *Blaise et Grenouiller*, avec siège social, 25, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, et qui avait pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de Coiffure et Parfumerie et d'une façon générale toutes opérations se rattachant au même objet.

M^{me} Grenouiller restera seule propriétaire du fonds de commerce faisant l'objet de la Société, à charge par elle de payer entièrement le passif de toute nature de cette Société.

Les créanciers de M. Blaise Grill, s'il en existe, sont priés de faire opposition dans les dix jours de la seconde insertion au domicile élu chez M^e Vialon, huissier, place d'Armes.

Monaco, le 29 janvier 1931.

OFFICE FONCIER

1, boulevard des Moulins (entrée passage H. Otto)
Monte-Carlo

Directeurs-Propriétaires :

G. BERTHOLET ET L. FOUQUET.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait double à Monaco, le 7 janvier 1931, enregistré, M. Auguste VASSALLO, commerçant, et M^{me} Thérèse GUIDO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 6, ont vendu à M^{lle} Pierrine GIORDANO, commerçante, célibataire et majeure, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 10, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles avec vente de lait frais au détail, exploité à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 10.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce vendu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques sur Poursuites directes
de Créanciers Nantis**

(Loi du 23 Juin 1907. — Article 13)

Le vendredi 20 février, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur les poursuites directes de M. et M^{me} Adolphe GOZZI, demeurant à Marseille, 15, boulevard Notre-Dame, créanciers nantis, du fonds de commerce exploité à Monaco, 17, rue de la Turbie, consistant en l'exploitation de la marque *Yogourt Kiva* à l'encontre de M^{me} Berthe VOLLE et M. Firmin JOURDAN, son mari, propriétaires, et M. Jean-Baptiste BELLONE, tiers détenteur du dit fonds.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Mise à prix..... 10.000 francs
Consignation pour enchérir 1.500 »

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 29 Janvier 1931.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier
(au Capital de 3.000.000 de francs.)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Établissements G. Barbier sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, à Fontvieille, Monaco, pour le lundi 23 février 1931, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Autorisation au Conseil d'Administration de porter le capital social de 3.000.000 à 4.170.000 francs, par l'émission de 2.340 actions nouvelles, soit de capital moyennant le versement de la valeur nominale de l'action (500 francs), soit de jouissance, au gré des intéressés, à réserver exclusivement aux porteurs de 900 Parts de Fondateurs, lesquelles seraient ainsi supprimées ;

2° Modifications à apporter, en conséquence, aux Statuts ;

3° Autorisation au Conseil d'Administration d'émettre un emprunt obligataire de 3 millions représenté par 3.000 obligations de mille francs remboursables dans un délai maximum de 30 ans et destiné exclusivement au remboursement des Bons Sexennaux émis en 1929.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier
(au Capital de 3.000.000 de francs.)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les porteurs de Parts de Fondateurs de la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier sont convoqués en Assemblée Générale, au siège social, le lundi 23 février 1931, à 17 heures, à l'effet de prendre connaissance d'une résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tendant à la conversion des Parts de Fondateurs en Actions de la dite Société, examiner et, éventuellement, accepter cette transformation et les conditions offertes.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
de la CHOCOLATERIE et BISCUITERIE DE MONACO
(au Capital de 1.000.000 de francs.)

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 23 février, au siège social, à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1930, approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice écoulé et quitus à qui de droit ;

4° Fixation du dividende ;

5° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1931 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques

Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

BULLETIN

D. R. N.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.